



Arrêt

n° 144 170 du 27 avril 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 29.07.2014 (...)* ; *décision notifiée le 01.08.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me BEN AMMAR loco Me M. PARRET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La date d'arrivée du requérant ne peut être déduite du dossier administratif.

1.2. Le 23 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre. En l'absence de recours introduit à l'encontre de ces décisions, elles sont devenues définitives.

1.3. Le 5 avril 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. En l'absence de recours introduit à l'encontre de ces décisions, elles sont devenues définitives.

1.4. Le 5 février 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 29 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} août 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que .²

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de cellule familiale

Le 15 février 2013 l'intéressé épouse Madame [C. M-A.], ce qui lui a de la sorte ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressé introduit le 5 février 2014 une demande de droit de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint de belge. A l'appui de cette demande l'intéressé produit un extrait d'acte de mariage, un passeport, un contrat de bail enregistré, la mutuelle, un contrat de formation professionnelle, les preuves d'une recherche active d'emploi ainsi qu'un contrat à durée indéterminée art.60 accompagné de fiches de paies.

Toutefois, malgré l'ensemble de ces documents produits, la demande est refusée.

En effet, la personne ouvrant le droit au séjour, soit Madame [C. M-A.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.

La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/ Ben Ayad)

Au vu de ce qui précède les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est par conséquent refusée. En vertu de l'article 52§4 aliéna5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, de loyauté et du principe de bonne administration, et d'obligation de motivation matérielle pris ensemble ou isolément ».

Après avoir reproduit l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer que le travail fourni par l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 et les

revenus en découlant ne constituent pas des revenus suffisants, stables et réguliers et d'ainsi ajouter une condition à la loi dès lors que la loi n'exclut pas explicitement ce type de contrat. Elle lui reproche de ne pas avoir réalisé une analyse *in concreto* et rappelle disposer d'un contrat à durée indéterminée qui est certes temporaire mais qui génère des revenus réguliers et soutient qu'il faut faire un parallélisme avec les revenus générés par un contrat à durée déterminée.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'aux termes du contrat, son épouse aurait droit au chômage alors que les allocations de chômage peuvent être considérées comme des revenus stables, réguliers et suffisants.

Elle se réfère enfin à l'arrêt n°99 704 du 25 mars 2013 du Conseil de ceans et constate, dans son mémoire de synthèse, que la partie défenderesse est restée en défaut de répondre à cet argument dans sa note d'observation.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes généraux de droit administratif de droits de la défense, de loyauté et du principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité, en date du 5 février 2014, une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Mme [C. M-A.], ressortissante belge, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne justifiait pas dans le chef de son conjoint belge de moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que ses ressources sont obtenues sur la base d'un contrat de travail conclu entre son épouse et le CPAS de Tournai dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et ce plus précisément parce que « [...] *L'emploi qui lui a procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.* [...] ».

Il résulte des termes de cette disposition que, peu importe le but visé, à savoir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou la valorisation de l'expérience professionnelle, le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint de la partie requérante est destiné à avoir un caractère temporaire.

Or, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

La partie requérante oppose en substance à ce motif l'argumentation selon laquelle l'article 40ter n'exclut pas ce type de contrat et que la perception de moyens de subsistances par l'épouse la partie requérante ne sera pas interrompue à la fin de son contrat de travail « *article 60* » puisqu'à ce moment, elle percevra des allocations de chômage, lesquelles ne peuvent d'emblée être exclues, en raison du prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit qu'en conséquence, la partie défenderesse devait considérer les revenus de son épouse perçus actuellement comme étant stables et réguliers.

Le Conseil ne peut toutefois acquiescer à cette analyse dès lors qu'il n'est nullement établi, au jour où l'autorité a statué, que l'épouse de la partie requérante effectuera les prestations requises par le contrat « *article 60* » jusqu'au terme de celui-ci.

Ensuite, à supposer même que l'on ait pu partir du postulat - *quod non* - que l'épouse de la partie requérante exécute son contrat de travail « *article 60* » jusqu'à son terme, il ne serait nullement établi qu'elle disposera d'un contrat de travail auprès d'un nouvel employeur ou qu'elle bénéficiera d'allocations de chômage. A cet égard, outre que l'article 60, §7, de la loi du 8 juillet 1976 vise « *des allocations sociales* » sans aucune autre précision quant à ce, les allocations de chômage ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'à la condition que le regroupant démontre en outre une recherche active d'emploi.

Cette analyse est confirmée par le Conseil d'Etat lequel a jugé que « *l'article 60 de la loi précité recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa trois, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* » (CE, ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012). Le parallélisme avec un contrat à durée déterminée n'est donc pas justifié en ce qu'un tel contrat ne pourrait être assimilé à une forme d'aide sociale.

Quant à la référence à l'arrêt n°99.704 du 25 mars 2013 du Conseil de céans, le Conseil relève que son raisonnement ne peut être suivi au vu des considérations qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS